Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20261021-D2026_046-DE

BÉGANNE

D2026-046

SEANCE DU 17 septembre 2026

Date de convocation :
11 septembre 2026
Membres en exercice : 15

Présents :

Anthony DE BOÜARD
André LE CALVEZ
Baptiste RONCIN
Nelly SEVESTRE
Florent PEDRON
Marie PARIS
Manon JARNIER
Emilien LOYER
Sandrine LOISON
Stéphanie BARON
Thierry BOUËDO
Anne José COLENO

Absents ayant donné un pouvoir
Gaël PICHON pour Anthony DE BOUARD
Hugues LEMOINE pour Sandrine LOISON

Absents
Anne HOUPLAIN

Secrétaire de séance :
André LE CALVEZ

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le jeudi 17 septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony DE BOÜARD, Maire.

Objet : Contrat d'association avec l'OGEC

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le contrat d'association conclu entre l'État et l'établissement d'enseignement privé ;

VU l'avis du comité consultatif ;

VU le budget primitif 2026 de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune participe au financement des dépenses de fonctionnement de l'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État ;

CONSIDÉRANT que le montant définitif de la participation communale au titre de l'année scolaire 2026-2027 ne peut, à ce jour, être arrêté avec suffisamment de précision, notamment en raison des éléments financiers et des effectifs restant à consolider ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de permettre à l'OGEC de disposer des moyens financiers nécessaires à la continuité de son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'un acompte peut être versé dans l'attente de la fixation du montant définitif de la participation communale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 10 voix pour et 4 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1 :
D'accorder à l'OGEC de Béganne un acompte sur la participation communale au financement des dépenses de fonctionnement de l'établissement pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 :
Fixe le montant de cet acompte à 63818.00 € conformément aux effectifs N-1 et au coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques du Morbihan.

Article 3 :

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20261021-D2026_046-DE

Précise que la participation communale au titre de l'année scolaire 2026-2027 sera versée **en quatre versements trimestriels**, selon les modalités qui seront arrêtées dans la délibération fixant le montant définitif de la participation.

Article 4 :
Précise que le versement du présent acompte constitue le premier versement au titre de la participation communale pour l'année scolaire 2026-2027 et ne préjuge pas du montant définitif de cette participation.

Article 5 :
Le montant définitif de la participation communale fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Municipal, après examen des éléments nécessaires à son calcul, notamment les effectifs retenus et les dépenses éligibles.

Article 6 :
L'acompte versé sera déduit du montant définitif de la participation communale arrêté ultérieurement.

Article 7 :
Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder au versement de l'acompte.

Le secrétaire de séance

Le Maire,
Anthony DE BOÜARD

MAIRIE DE BÉGANNE (Morbihan)

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.